



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2000
Français
Original: chinois

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Première session

28 février-3 mars 2000

Document de travail présenté par la République populaire de Chine transmettant ses vues préliminaires sur le document final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se tiendra en 2001

La Chine s'associe pleinement au projet conçu par l'Organisation des Nations Unies de convoquer en juin et juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Elle estime que la Conférence constituera pour la communauté internationale un moment important de l'action qu'elle a entreprise pour lutter contre le commerce illicite des armes légères. En ce qui concerne le document final de la Conférence, la Chine tient à présenter les vues préliminaires ci-après :

I. Nature du document final

La Chine estime que, conformément au mandat que l'Assemblée générale des Nations Unies a fixé dans sa résolution 54/54 V intitulée « Armes légères », le document final devrait être un instrument politique contenant un programme d'action visant à fournir à tous les États des recommandations concrètes et utiles et à favoriser la coopération de la communauté internationale dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères.

II. Éléments du document final

De l'avis de la Chine, le document final devrait comprendre, notamment, les éléments ci-après :

1. Définitions précises des termes pertinents comme la définition des armes légères et leur classification, en s'appuyant sur les documents pertinents existants.

2. Examen du mandat contenu dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale; il s'agirait d'indiquer l'objectif du document final, de résumer le problème du commerce illicite des armes légères et d'indiquer la portée, la nature et l'impact de ce problème; de souligner que la communauté internationale doit s'attaquer d'urgence au problème; de passer en revue les activités et les réalisations de la communauté internationale dans ce domaine; et de définir les tâches de la communauté internationale.

3. Présentation de recommandations de portée mondiale, régionale et nationale dans le cadre du Programme d'action, visant à lutter efficacement contre le commerce illicite des armes légères tout en respectant la souveraineté de tous les États et en garantissant le droit de posséder et de transférer légalement de telles armes à des fins de légitime défense. Le document devrait prendre en considération les situations propres à chaque État et région et les solutions recherchées devraient correspondre à la situation de chaque pays ou région considéré. L'expérience d'une région donnée ne devrait pas être imposée au reste du monde. Les recommandations pourraient être notamment les suivantes :

a) Au niveau mondial :

- Appui du rôle de premier plan de l'Organisation des Nations Unies en matière d'examen de la question du commerce illicite des armes légères;
- Attention particulière accordée par les différents organismes des Nations Unies aux problèmes causés par les armes légères lorsqu'il s'agit de désarmer, démobiliser et réinsérer les anciens combattants dans les régions entrées dans la phase postérieure au conflit;
- Nécessité de faire jouer un rôle plus important aux autres organisations internationales compétentes (comme Interpol) dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères;
- Renforcement de l'échange d'informations et de la coopération entre les organismes chargés de l'application des lois des différents États dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères;
- Sensibiliser la communauté internationale à la question du commerce illicite des armes légères;

b) Au niveau régional :

- Encourager en principe les initiatives que prennent les différentes régions pour lutter contre le commerce illicite des armes légères en fonction de leurs situations particulières;

c) Au niveau national :

- Renforcer les activités des autorités de police et de contrôle frontalier, des autorités douanières et des autres organismes chargés d'appliquer les lois de tous les États en ce qui concerne l'instruction et la poursuite des agissements liés au commerce illicite des armes légères;
- Renforcer et améliorer les lois et réglementations pertinentes en vue d'imposer de lourdes sanctions aux particuliers et entités qui se livrent au commerce illicite des armes légères;

- Neutralisation des armes illicites rassemblées : destruction totale, par exemple;
- Dispositions législatives ou autres stipulant que seules les entités autorisées par l'État ont le droit de se livrer à la fabrication et au commerce des armes légères; faire respecter pleinement les lois et réglementations concernant le commerce légal;
- Neutralisation appropriée par les États des armes se trouvant aux mains des anciens combattants lors de la phase postérieure au conflit : collecte et destruction, par exemple;
- Assurer la traçabilité des armes légères dont le commerce est licite, au moyen, par exemple, d'un marquage approprié et de la tenue de registres d'importation et d'exportation.

III. Moyens de parvenir à un accord sur le document final

Étant donné que le sujet à l'examen est une question importante dans le domaine de la maîtrise des armements et concerne directement les intérêts et préoccupations sécuritaires de tous les États, la Chine est d'avis que le document final devrait être adopté par consensus.
